

Arrêté Générale modern

Arrêté n° Arrêté n° 84-0004/MC/TT/EPH fixant les prix maxima des hydrocarbures vendus au détail.

n° 84-0004/MC/TT/EPH

Ministère	Date de publication
Ministère du commerce, des transports et du tourisme	4 janvier 1984
Numéro JO	Date du numéro
n° 2 du 29/02/1984	29 février 1984

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 janvier 1984.

TEXTE INTÉGRAL

ARRÊTE

Article Premier: Les prix maxima des hydrocarbures vendus au détail dans la République de Djibouti sont fixés comme suit :

	DJIBOUTI	ARTA/QUEAH	ALI-SABIEH/DIKHIL	OBOCK/TADJOURAH
-Essencesuper	135	137.20	140.60	143.60
-Essenceordinaire	120	122.20	125.60	128.60
-Gasoil	68	70.20	73.60	76.60
-Pétrolelampant	58	60.20	63.60	66.60

Article 2

Les prix « CIF Djibouti » des hydrocarbures vendus au détail sont fixés comme suit :

Produits	Prix CIF au litre
Essence super	41,80
Essence ordinaire	39,30
Gasoil	39,50
Pétrole	41,80

Article 3

L'Établissement public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements et soutiens affectés à la stabilisation des prix sur la base des montants nouveaux ci-après des prix de gros après ajustement :

Prix au litre

- Super129,60 (+ 32,26)
- Essence ordinaire114,90 (+ 23,58)
- Gasoil64,25 (0)
- Pétrole50,17 (- 16,42)

Article 4

Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1984 sera enregistré, communiqué, diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.
